

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA

Avenue Bourdelle
BP 90180
44600 Saint-Nazaire

Références : 2025-0454-RAPPORTpubliable

Code AIOT : 0006301770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA implanté Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA
- Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Chantiers de l'Atlantique exploitent notamment un chantier naval de construction de navires : paquebots de croisière et navires militaires. Depuis 2016, la construction d'équipements destinés aux énergies marines renouvelables s'est également développée (sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions issues du traitement thermique des solvants organiques	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.3.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
8	Emissions de PFAS dans l'eau - exigences relatives au prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	émissions totales de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.3.2.1	Sans objet
4	PGS 2024	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5	Sans objet
6	stockage de peintures alvéoles "ANEMOS"	Lettre du 20/05/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont à transmettre par l'exploitant concernant les parcelles cadastrales exploitées, le tri des déchets et les émissions de PFAS. L'exploitant doit mettre en place un système permettant de tenir à jour l'état des matières stockées répondant aux prescriptions de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : Les Chantiers de l'Atlantique sont intégrés dans la zone portuaire de Saint-Nazaire et s'étendent sur 126 ha dont 28 couverts sur les parcelles cadastrales DPCH n°4, 12, 16, DPCE n°4, 10, 11 et BT n°9, 353, 367, 368.
Constats : La numérotation des parcelles cadastrales susvisée est obsolète et certaines "formes" ne sont pas intégrées au périmètre d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une mise à jour du périmètre d'exploitation intégrant les parcelles cadastrales concernées et la superficie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : émissions totales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.3.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV		
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV, la valeur limite d'émission suivante :		
Paramètre	Unité	VLE(moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,375
Constats : D'après le PGS 2024 transmis avant l'inspection et parcouru au cours de celle-ci, les émissions totales de COV sont de 0,252 kg par kg d'extraits secs utilisés, ce qui est conforme à la VLE susvisée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Emissions issues du traitement thermique des solvants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.3.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes.

Paramètre	Unité	VLE (1)(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg équivalent NO ₂ /Nm ³	100 (2)
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mg C/Nm ³	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98% 50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion. (2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.

Constats :

Les installations suivantes sont équipés d'un dispositif d'oxydation thermique des COV :

- atelier "tôles"
- atelier "PRS"
- "alvéoles navales"
- "Anemos"

D'après le PGS 2024, les mesures réalisées en février 2024 sur les 3 premières installations montrent un respect des VLE susvisées en NOx, CO et COVT.

L'exploitant indique que les mesures n'ont pu être effectuées en 2024 sur "Anemos" en raison de la difficulté de coordonner la période des mesures avec la faible activité de l'installation (4 semaines de peinture en 2024). Il indique également qu'aucune activité n'aura lieu en 2025 sur cette installation notamment du fait des travaux de construction d'Anemos 2. La mise en service de cette nouvelle alvéole est prévue en mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la campagne de mesures de 2026, l'exploitant devra s'assurer que les rejets des deux installations "Anemos" 1 et 2 seront contrôlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : PGS 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté
Constats : Le PGS 2024 est conforme à la partie 4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre de bonne pratique, il serait souhaitable de préciser, comme c'était le cas dans les PGS d'avant 2024, les tendances sur les émissions et ratios d'application de peinture des différentes installations (à la hausse ou à la baisse par rapport aux années précédentes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. « Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des stockages du site et de tableaux indiquant les quantités de matières stockées (mise à jour quotidienne pour les peintures) mais ne dispose pas d'un état des stocks à jour au sens de la prescription susvisée. Les FDS des produits stockés sont accessibles via un logiciel (SEIRICH)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées. Les attendus de cet état des stocks sont les suivants : - identification des matières dangereuses et non dangereuses ; - concerne tous les stocks : matières premières, produits finis, déchets (dangereux et non

<p>dangereux), emballages, palettes, produits annexes (gaz, carburants...etc) ;</p> <p>- listing avec noms des produits (explicites, pas uniquement les noms commerciaux), n°CAS, quantités et risques par grande famille ;</p> <p>- possibilité de classer par grandes familles : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible,combustible, comburant... (NB : une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés) ;</p> <p>L'état des matières stockées et les FDS doivent être accessibles 24h/24, quelles que soient les conditions d'accès au site.</p> <p>Si possible, il est associé à des plans des zones de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : stockage de peintures alvéoles "ANEMOS"

Référence réglementaire : Lettre du 20/05/2025
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de liquides inflammables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage des peintures en deux armoires extérieures aux alvéoles ANEMOS, localisées le long de l'alvéole ANEMOS 1, est limité à 20 000 L.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stockage constaté sur le terrain correspond à celui du "porter à connaissance" ayant donné lieu au "donner acte" du 20 mai 2025, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 armoire de 12 525 x 1715 x 3760 cm avec un volume théorique maximal de 18 000 L et un volume de rétention de 9000 L, - 1 armoire de 4050 x 2740 x 2440 cm avec un volume théorique maximal de 2000 L et un volume de rétention de 1000 L. <p>Il a été constaté qu'une "couverture" a été partiellement mise en place sur la rétention de l'armoire d'un volume théorique maximal de 2000 L susvisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La "couverture" de la rétention de l'armoire de stockage d'un volume théorique maximal de 2000 L doit être retirée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets papier/carton, métal, plastique, verre et bois
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Constats :

Les déchets de papier, de métal, de plastique et de bois (verre, fraction minérale et plâtre non vus le jour de l'inspection,) ne sont pas tous triés entre eux et par rapport aux autres déchets. Ainsi, sur la "zone déchets" gérée par Suez, et sur le quai du bassin de Penhoët, la présence de bennes avec des déchets en mélange, y compris hors des 4 catégories précitées, a été constatée.

Par exemple, certaines bennes de déchets en mélange contenaient des cartons, l'une d'entre elles contenant quelques pots ayant contenu des produits dangereux.

Comme indiqué dans la prescription susvisée, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ultérieure. En tout état de cause, le mélange avec des déchets hors de ces catégories n'est pas autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- indiquer comment il s'organise afin de ne pas mélanger les déchets appartenant aux 7 flux susvisés avec des déchets d'autres catégories (Pour rappel, tout déchet ayant été en contact avec un déchet dangereux doit être trié et collecté avec le flux de déchets dangereux)
- transmettre pour l'année 2024 les attestations de valorisation concernant les 7 flux susvisés (Cf. art D543-284 du Code de l'Environnement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Emissions de PFAS dans l'eau - exigences relatives au prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Ce constat fait suite à ceux formulés à l'issue de l'inspection de juin 2024 dans le cadre de l'action nationale 2024.

Les résultats des campagnes de mesures saisies sur GIDAF ont été examinés. Il est constaté des valeurs faibles de concentrations en AOF, comprises entre 2 et 8 µg/L selon les points de mesures. Seul le PFHxA a été quantifié à des concentrations de 0,13 et 0,12 µg/L respectivement en amont et en aval du réseau d'eaux pluviales du site. Il n'est pas constaté d'augmentation notable des concentrations entre l'amont et l'aval du site.

L'exploitant précise également qu'il a effectué des recherches complémentaires sur des origines possibles de PFAS sur le site : vêtements déperlants, produits de contrôle de soudures, huiles, réfrigérants...sans avoir mis en évidence de réelle source de PFAS.

Il a présenté sa fiche d'analyse de nouvelles références de produits avant introduction dans la base de données du site, dans laquelle il a ajouté une question relative à la présence potentielle de PFAS, incluant une recherche auprès du fournisseur si nécessaire.

Au regard des problématiques de marées notamment, l'exploitant avait justifié dans ses réponses de juillet et septembre 2024 de la réalisation de prélèvements ponctuels de PFAS lors des campagnes d'analyses en 2024. Le volume considéré a été déclaré à 0 sous GIDAF, ne permettant pas d'apprécier le flux correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, pour les points de mesures de PFAS pour lesquels c'est réalisable, et notamment le point Eaux pluviales - aval site, de compléter ses données par une estimation du volume à prendre en compte dans le calcul du flux journalier de PFAS sur la base des éléments suivants :

- Pluie moyenne annuelle sur une période longue multipliée par la surface de drainage (surface du site drainée par le réseau d'eaux pluviales) divisée par 365 jours

Par exemple, à Nantes-Bouguenais : Pluie moyenne annuelle 1991-2020 = 820 mm

- Pluie moyenne mensuelle sur une période longue (pour le mois considéré) multipliée par la surface de drainage divisée par le nombre de jours dans le mois

Par exemple, à Nantes-Bouguenais : Pluie moyenne mensuelle 1991-2020 (en mm)

Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
87,9	67,5	58,4	58,3	61	48,5	44,2	50,3	59,5	88,8	94,1	101	819,5

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours